

**Séance du 18 octobre 2024**

**Présents:** Ries, bourgmestre, Schmitz et Baum, échevins  
Waterkeyn, secrétaire

**Absent et excusé:** néant

**N° l'ordre du jour:** 03

**Objet:** Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster  
(référence: circ. 2024/202)

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 07 octobre 2024 de la société Déménagements FABER sàrl, sollicitant une interdiction de stationnement dans la rue de l'Eglise sise à Gonderange pour un déménagement;  
Attendu que les travaux débuteront mardi, le 22 octobre 2024;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit:

Numéro : circ.2024/202


Date de vote au collège échevinal : 18/10/2024

Date début : 22/10/2024

Date fin : 22/10/2024

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Eglise à Gonderange (Gonnereng)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- Devant la maison °21	

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,  
Junglinster le 18 octobre 2024

le bourgmestre,



le secrétaire,

